

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : F.LAVILETTE
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 01-3542

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié
notamment par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4162 du 23 juillet 1998
autorisant la Société Michel BAULE a exploiter ;

VU la nomenclature des installations classées pour la Protection de
l'Environnement ;

VU les instructions ministérielles ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du
18 mai 2001 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14
juin 2001 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté
constituent une protection suffisante contre les dangers ou
inconvenients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la
salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de
l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE PREMIER

1. La société MICHEL BAULE S.A est autorisée à étendre, dans l'enceinte de son établissement implanté 55 avenue de la Déportation à ROMANS, ses installations listées dans le tableau ci-dessous, qui remplace celui figurant au paragraphe 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 4162 du 23 juillet 1998.

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances ou préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	- 1 tonne de diméthylformamide	1131.1.c	NC
Mercuriel (emploi de catalyseurs) dans des procédés industriels	0,150 tonnes de catalyseur mercuriel	1177	A
Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle...) 4,4' méthylène bis ortho chloroaniline ou ses sels sous forme pulvérulents. La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 100 kg	26 tonnes de méthylène bis ortho chloroaniline	1150.2.a	AS
Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) Diisocyanate de toluylène. La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 100 tonnes	Stockage de 26 tonnes de diisocyanate de toluylène (TDI) - 85 tonnes de prépolymères à base de TDI	1150.10.a	AS
Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes mais inférieure ou égale à 20 tonnes	Stockage de 20 tonnes de diisocyanate de diphenylméthane (MDI)	1158.3	D
Liquides inflammables (définition) à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées	Capacité totale équivalente : 27,516 m3	1430	
Liquides inflammables (stockage de) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	Dépôt de 21,316 m3 + 2,2 + 4 m3 de liquides inflammables soit 27,516 m3	1432.2.b	D
Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1000 m3 mais inférieure ou égale à 20000 m3	Stockage de 20 + 10 = 30 m3 de cartons	1530.2	NC

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Puissance cumulée : 150 kW	2560.2	D
Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres	1 cuve de 1000 litres de tavoxène	2565.2.b	D
Fabrication ou régénération des matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 tonne par jour	Capacité de production: MBSystème : 16 t/j	2660.1	A
Transformation des matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 1 tonne par jour mais inférieure à 10 tonnes par jour	Capacité de production: MB polymères : 2 t/j Baulé composite : 350 kg/j ALCYON : 2 t/j Total : 4,35 t/j	2661.1.b	D
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume total de stockage étant supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3	Baulé Systèmes : 185 m3 dont 140 m3 déjà déclarés dans le précédent arrêté préfectoral (comportant 85 m3 mentionnés dans la rubrique 1131 + 45 m3 supplémentaires). Le nouveau bâtiment de stockage accueillera 100 m3 de polymères Baulé composites : 3,9 m3 ALCYON : stockage de 70 m3 de matières premières Soit au total : 259 m3	2662.b	D
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de) Le volume total de stockage étant supérieur ou égal à 1000 m3 mais inférieur à 10000 m3	Baulé polymères : stockage de 40 m3 de produits finis Baulé composites : stockage de 4 m3 de produits finis ALCYON : stockage de 130 m3 de produits finis Total : 174 m3	2663.2.b	NC
Installation de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	Puissance cumulée : 2,248 MW	2910.A.2	D
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres	Quantité d'huile : 250 litres + 350 litres Soit au total : 600 litres	2915.2	D

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Installation de réfrigération ou de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance des groupes de refroidissement : 190 kW + 156 kW soit 346 kW	2920.2.b	D
	Puissance de compression cumulée 195 kW + 25 kW + 5 kW soit 225 kW		D

2. Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan annexé au présent arrêté.
3. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
4. L'autorisation d'extension est accordée aux conditions du dossier de demande du 1^{er} mars 2001 et sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4162 du 23 juillet 1998 complétées par celles figurant dans le présent arrêté.
5. Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.
6. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation en application de l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 5 – Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- 2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.
- 3 - Le recours gracieux et le recours hiérarchique ne suspendent pas le délai du recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 8 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROMANS et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 9

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10

En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet dans les conditions fixées à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 11 – Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de ROMANS et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de ROMANS et ST PAUL LES ROMANS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- M. l'Inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur de la S.A. MICHEL BAULE.

en 7 AOÛT 2001

LE PRÉFET

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Jacques NODIN

Pour ampliation
L'Attaché,

I. DUPERRAY-LAJUS

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

1 – Prescriptions complémentaires générales

1.1 – Etude de dangers

- L'étude de dangers relative à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement, telle que définie à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, doit être réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'étude de dangers mise à jour doit être transmise au Préfet de la Drôme.

- La prochaine mise à jour de l'étude de dangers devra être achevée avant le 3 février 2002, sa transmission au Préfet de la Drôme sera assurée au plus tard le 3 février 2002.

1.2 – Installations de réfrigération ou compression

1.2.1 – Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Une ventilation suffisante des locaux est assurée de façon à supprimer tout risque d'atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux ne sont pas en sous-sol.

L'agent de réfrigération n'est pas un liquide combustible.

1.2.2 – Installations de compression

Les locaux ne comporteront pas d'étage, ils seront construits en matériaux MO.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

1.3 – Emissions sonores

Dans un délai de trois mois après la mise en exploitation des extensions autorisées dans le présent arrêté, une campagne de mesures des émissions sonores engendrées par l'ensemble des installations de l'établissement est à faire réaliser par un organisme spécialisé conformément aux normes en vigueur, de façon à vérifier que le point 2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 4162 du 23 juillet 1998 est respecté.

Les résultats commentés de la campagne de mesures sont à transmettre sans délais à l'inspecteur des installations classées.

2 – Prescriptions spécifiques applicables au nouveau bâtiment de stockage (noté B5 sur plan annexé)

2.1 - Conformité

Le bâtiment doit être implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à la demande, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

2.2 - Implantation. - Aménagement

2.2.1 - Règles d'implantation

Le bâtiment doit être implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Il n'est pas surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.2.2 - Comportement au feu des bâtiments

Le bâtiment doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure, la hauteur sous pied de ferme étant de 6 mètres, avec absence de plancher haut ou mezzanine ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le bâtiment est isolé de toute autre installation par une distance d'au moins 15 mètres.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Une seule commande d'ouverture manuelle de l'ensemble des exutoires est placée à proximité d'un accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des stockages.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

2.2.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.2.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.2.5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, où en cas d'impossibilité traités en tant que déchets.

2.2.6 - Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Le stockage des polymères à l'état de substances ou préparations inflammables est interdit.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

2.2.7 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

2.3 - Exploitation. - Entretien

2.3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

2.3.3 - Connaissance des produits. – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.3.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.4 - Risques

2.4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

2.4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

Le bâtiment doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés à mousse ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

2.4.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties du bâtiment qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

2.4.4 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

2.4.5 - « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées au point 2.4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

2.4.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 2.4.3 « incendie » ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 2.4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

2.4.7 – Détection

Une installation fixe de détection incendie doit être mise en place, opérationnelle en permanence et reliée à une alarme, visuelle et sonore, à un poste d'alerte auquel une présence humaine permanente est assurée.

2.4.8 – Alerte

Une ligne directe reliée au Centre de Traitement de l'Alerte du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme doit être utilisable en permanence au poste d'alerte.

Cette ligne devra présenter les caractéristiques suivantes :

- être à poste fixe,
- établir la liaison avec le Centre de Traitement de l'Alerte à partir d'une seule manœuvre élémentaire simple,
- permettre l'identification automatique de l'établissement,
- permettre la liaison phonique,
- permettre des essais périodiques définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

2.5 - Eau

2.5.1 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

2.5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 4162 du 23 juillet 1998, soit comme des déchets.

2.6 - Bruit

Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3 – Prescriptions spécifiques applicables au nouveau dépôt de liquides inflammables (noté LI sur plan annexé)

3.1 – Conformité

Le dépôt doit être implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à la demande, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.2 – Implantation

Le dépôt doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment. Le stockage de liquides extrêmement inflammables y est interdit.

Sa capacité maximale s'élève à 4 m³ ; il est couvert et muni d'une rétention réglementaire comme précisé dans l'arrêté préfectoral n° 4162 du 23 juillet 1998.

4 – Prescriptions spécifiques applicables aux installations exploitées dans les nouveaux bâtiments BAULE Composites et ALCYON

4.1 - Conformité

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

4.2 - Implantation. - Aménagement

4.2.1 - Règles d'implantation

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

4.2.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

4.2.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure car la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres, et parce qu'il n'existe pas de plancher haut ou mezzanine ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations visées sont séparées des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

4.2.4 - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

4.2.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

4.2.6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.2.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

4.2.8 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités en tant que déchets.

4.2.9 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

4.3 - Exploitation - Entretien

4.3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

4.3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

4.3.3 - Connaissance des produits. – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.3.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.4 - Risques

4.4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

4.4.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties des installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.4.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties des installations visées au point 4.4.3 « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

4.4.5 - Interdiction des feux

Dans les parties des installations, visées au point 4.4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.4.6 - « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties des installations visées au point 4.4.3

Dans les parties des installations visées au point 4.4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.4.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.4.3 «incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 4.4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.4.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

4.5 - Air - Odeurs

4.5.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de transformation susceptibles de dégager des fumées, gaz (styrène notamment), poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés au moyen d'un filtre à charbon actif, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est tel que l'effluent gazeux n'est plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception.

4.5.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 4.5.3.

a) Poussières :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm^3 de poussières.

b) Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...) :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 110 mg/Nm^3 de composés organiques volatils (en carbone total) si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h .

c) Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

4.5.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 4.5.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Conditions pour le respect des valeurs limites d'émission :

Une valeur limite d'émission est respectée si, au cours d'une opération de surveillance, la moyenne de toutes les mesures ne dépasse pas la valeur limite d'émission canalisée et si aucune des mesures n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission canalisée.

5 - Installation de chauffage utilisant un fluide organique combustible

- Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

- Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

- Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est aménagé, permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué ci-avant.

- Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

- Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

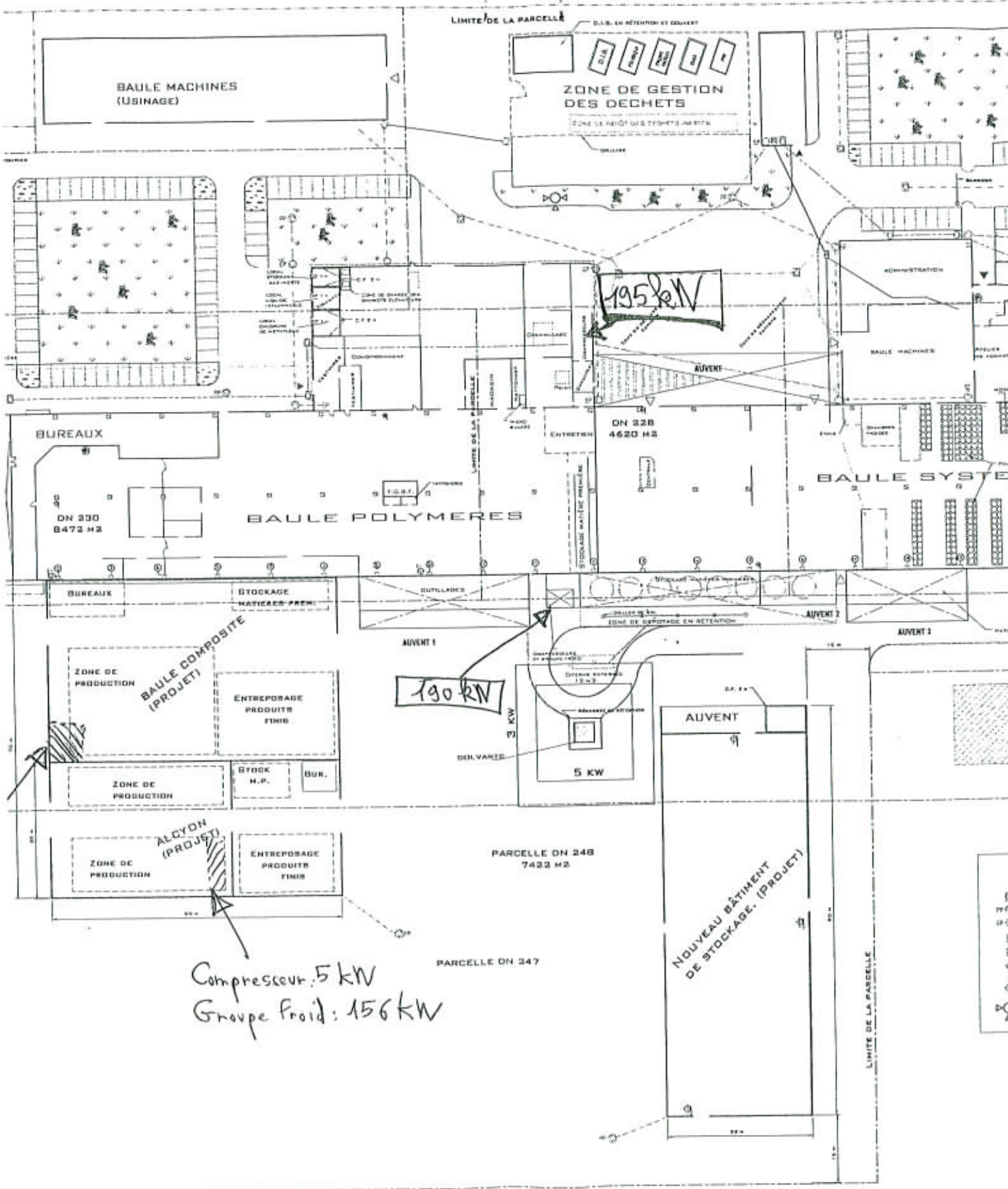
- Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

- Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

- Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

**Par déléation,
Le Secrétaire Général**

Jacques NODIN



Compresseur: 5 kW
 Groupe Froid: 156 kW

